

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue au 6, rue Mailloux à La Minerve, le lundi 25 mars 2019 à 18 h 30, où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2019

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 25 mars 2019;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Avis de motion – règlement numéro 677 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
5. Projet de règlement numéro 677 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
6. Période de questions;
7. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mme la conseillère Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzanne Sauriol, ainsi que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, monsieur Robert Charette, assistent à la séance.

Sont absents au cours de la présente séance, Mme la conseillère Hélène Cummings et M. le conseiller Marc Perras.

(1.)
2019.03.066

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2019

Le quorum étant constaté, il est 18 h 30.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 25 mars 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)
2019.03.067

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 25 mars 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)
2019.03.068

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(4)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 677 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 677 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations et abrogeant le règlement numéro 663.

Et dispense de lecture tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(5)
2019.03.069

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 677 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 25 mars 2019;

Il est proposé par le conseiller Michel Richard, appuyé par le conseiller Mark D. Goldman et résolu à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement numéro 677, qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Boîte de remise

des clés :

Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité.

Certificat de lavage:

Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement;

Descente publique :

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé et identifié à cette fin.

Embarcation :

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception des planches à voile, des stations d'amusement, des planches bicyclettes, des paddle board;

Embarcation non

motorisée :

Embarcation telle que canot, kayak, pédalo, voilier non motorisé;

Lavage :

Laver l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;

Lavage des canots et

kayaks en situation

de portage :

Nettoyer l'embarcation non motorisée, les rames et pagaies à l'aide d'une brosse avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires, toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. Cette opération doit être exécutée sur la terre ferme, à un minimum de 10 mètres d'un cours d'eau.

Municipalité :

La Municipalité de La Minerve.

Officier surveillant :

Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement. Cette personne a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide. Cette personne peut requérir l'aide de tout corps

policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

- PAEE :** Plante aquatique exotique envahissante.
- Personne :** Personne physique ou morale.
- Poste de lavage municipal :** Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
- Postes de lavage (autres):** Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la municipalité de La Minerve dont les employés ne relèvent pas directement de la Municipalité mais dont les lavages sont reconnus conformes par la Municipalité, sur présentation d'une preuve de lavage signée par un représentant du commerce, sur le formulaire fourni par la Municipalité. Ceux-ci seront confirmés par résolution du conseil municipal.
- Préposé(e) :** Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.
- Rive :** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
- Situation de portage :** Déplacement d'une embarcation de type canot ou kayak, d'un lac vers un autre, sans utilisation de descente publique.
- Utilisateur d'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
- Utilisateurs (différents types)** Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :
- a) **Contribuable riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
 - b) **Contribuable non-riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

c) **Non-contribuable** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.

d) **Non-contribuable saisonnier** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping.

Vignette : Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. Dans le cas d'embarcations non-motorisées n'ayant pas de poupe, la vignette doit être installée à bâbord à l'arrière. La Municipalité fournit trois types de vignettes : une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

ARTICLE 4 POSSESSION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

À l'exception des utilisateurs non-contribuables de 24 heures et moins, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette légale et apposée à l'endroit prescrit. Toutefois, toutes les embarcations, leur moteur, leur remorque, s'il y a lieu, ainsi que leurs accessoires doivent être lavés dans un poste de lavage et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 5 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

La Municipalité émet une vignette aux contribuables aux années paires dont la validité est biennale et une vignette annuelle pour les non-contribuables. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT 2020 DES VIGNETTES CONTRIBUTABLES

Nonobstant l'article précédent, à compter de 2020, les nouvelles vignettes contribuables seront permanentes et facturables annuellement à même le compte de taxes.

En cas de remplacement devenu obligatoire par détérioration, aucun autre frais que les frais annuels ne seront facturés aux détenteurs de vignettes contribuables.

Pour obtenir une nouvelle vignette, tout utilisateur d'embarcation doit agir selon les modalités suivantes :

➤ Présenter une demande à cet effet :

a) Pour les *contribuables* : à l'hôtel de ville de La Minerve ou faire parvenir sa demande à l'hôtel de ville par voie électronique;

- b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, avec preuve d'un contrat de location de plus de 60 jours, et soit obtenir ou présenter un certificat de lavage.
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement et faire laver son embarcation.
- Compléter l'annexe C;
 - Payer le coût de la vignette fixé par le règlement de la Municipalité;
 - Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit prescrit. Voir annexe D.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Compléter ledit certificat.
- Présenter son embarcation munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise.
- Faire laver son embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage.
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le règlement de la Municipalité.

ARTICLE 8 OBTENTION DE LA CLÉ DE LA BARRIÈRE D'UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur de l'embarcation :

- Doit se présenter à un endroit désigné par la Municipalité.
- Doit compléter l'annexe « A ».
- Doit fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits prescrits.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes en cas de retard.

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis.
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 9 **OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur dont l'embarcation se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur de séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

ARTICLE 10 **EXCEPTION**

Est exempté des obligations décrites à l'article 7 : tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – attestation d'utilisation de descentes publiques, qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, avant le 25 juin de chaque année, à la condition que ladite embarcation soit mise à l'eau sur le même lac que son terrain.

Cette embarcation doit être munie d'une vignette valide.

ARTICLE 11 **EST PROHIBÉ**

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, non munie d'une vignette ou d'un certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage.
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements et la remorque.
4. Le stationnement d'un véhicule muni d'une remorque dans l'aire de stationnement d'une descente publique sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
5. Le fait de ne pas remettre la clé dans le délai requis.
6. Le fait de ne pas remettre la clé.
7. Le fait de ne pas nettoyer son embarcation non-motorisée dans une situation de portage conformément à l'article 2.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 12

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 13

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 **CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 663 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe B

Lavage des embarcations – Utilisateur contribuable avec vignette	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	GRATUIT
2) Toute embarcation motorisée	20 \$
3) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 \$
4) Passe de lavage annuelle n'incluant pas la contribution PAEE	80 \$

Lavage des embarcations – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	10 \$
2) Toute embarcation motorisée	60 \$
3) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	60 \$ 100 \$
4) Passe de lavage annuelle n'incluant pas la contribution spéciale	240 \$
5) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis

Lavage des embarcations – Utilisateur non-contribuable saisonnier	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	10 \$
2) Toute embarcation motorisée	30 \$
3) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	30 \$ 50 \$
4) Passe de lavage annuelle n'incluant pas la contribution spéciale	160 \$

Vignette - Utilisateur contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
1) Vignette de toute embarcation non motorisée	Gratuit	2018-2019
2) Toute embarcation motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance vignettes, par vignette	10 \$	2018-2019
3) À compter de 2020	5 \$	Annuelle

*Au 1^{er} janvier des années impaires, les coûts d'obtention de vignette sont diminués de 50 % pour le reste de l'année.

Vignette - Utilisateur non-contribuable		
* Durée de plus de 24 heures		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
1) Toute embarcation non motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance	5 \$	Annuelle
2) Toute embarcation motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance	10 \$	Annuelle

Les annexes A et C sont des formulaires et l'annexe D est une image.

ADOPTÉE

(6) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(7)
2019.03.070 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
 APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 35.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière